



Cahier de revendication accord social 2023 - 2024

CP 129 – 221

Dans sa forme actuelle, la loi 1996 est une atteinte fondamentale à la liberté de négociation collective, comme le dénoncent depuis des années les organisations syndicales et comme l'a reconnu récemment l'Organisation Internationale du Travail. Année après année, cette loi impose des normes salariales injustifiables aux travailleurs et aux organisations syndicales. La FGTB ne se résignera jamais à s'inscrire dans ce carcan, c'est pourquoi nous continuons à revendiquer et nous battre pour retrouver la liberté de négociation et pouvoir obtenir de véritables hausses salariales brutes dans les négociations sectorielles et d'entreprise. Ceci dans le but d'offrir un salaire digne et une sécurité sociale correctement financée aux travailleurs et travailleuses.

1. En général

- Durée: 1/1/2023 – 31/12/2024
- Prolongation des cct existantes
- Liberté de négociation dans les entreprises
- Pas de flexibilité supplémentaire

2. Pouvoir d'achat

- Instauration d'un salaire minimum sectoriel
- Indexation :
 - o Non-application de l'indice négatif
 - o Modification du système sectoriel d'indexation actuel pour un système mensuel
- Mise en œuvre intégrale de la prime de pouvoir d'achat au niveau sectoriel

3. Sécurité d'existence

- Indexation des primes de sécurité d'existence et de tous les avantages sociaux
- Indexation automatique de tous les avantages sociaux
- Garantie du salaire net en cas de chômage temporaire

4. Conditions de travail

- Petit chômage : amélioration en cas de décès, assimilation des beaux-enfants
- Maladie/ accident de travail :
 - o Renouvellement de l'engagement de ne pas avoir de trajets de réintégration à l'initiative des employeurs, indemnité de rupture en cas de licenciement force majeure médicale
- Possibilité de passer à un travail de jour ou à un autre travail en équipe avec maintien du salaire en fonction de l'âge ou du certificat de travail adapté délivré par le médecin du travail

5. Fonds de pénibilité / travail faisable

- Réduction collective du temps de travail
- Jours de congés supplémentaires pour les travailleurs âgés
- Congé d'ancienneté : élargissement à 1 jour tous les 5 ans
- Redémarrer le groupe de travail travail faisable avec l'objectif de mener des recherches scientifiques sur le travail en équipe.

6. Fin de carrière

- RCC :
 - o Souscrire aux CCT cadres
 - o Engagement des employeurs à ne pas refuser l'accès au RCC
- Crédit temps/crédit temps fin de carrière :
 - o Souscrire aux CCT cadres
 - o Obligation de remplacement
- Prolongation automatique des systèmes de crédit-temps et de RCC lorsque des CCT interprofessionnelles sont conclues

7. Formation

- Mise en conformité de la réglementation sectorielle avec les mesures du deal pour l'emploi

8. Frais de transport

- Augmentation des frais de transport à 100%
- Indemnité vélo :
 - o Augmentation de l'indemnité à 0,27 €/km
 - o liaison automatique avec le plafond fiscal

9. Encourager les politiques de diversité, de non-discrimination et d'inclusion

10. Prime de fin d'année : 8,33 % du salaire total brut correspondant à la période de référence